

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2018-09-18-002
approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Lièvre
de l'Unité de Gestion N° 7

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 421-5 et L 425-1 à L 425-3 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Rhône-Alpes n° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014, n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 et 38-2018-06-20-012 du 20 juin 2018;
- Vu** le volet « petit gibier de plaine » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 ;
- Vu** la demande d'approbation de la modification du plan local de gestion cynégétique du lièvre de l'unité de gestion n°7 présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-04 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et Madame Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement,
- Vu** la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 6 septembre 2018 ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

— ARRÊTE —

ARTICLE 1 — L'arrêté préfectoral n° 2016-06-29-005 du 29/06/16 est abrogé.

ARTICLE 2— Le plan local de gestion cynégétique du lièvre de l'Unité de Gestion n°7 annexé au présent arrêté, est approuvé pour la même durée que le schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 — Les dispositions approuvées et figurant à l'annexe du présent arrêté sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n°7.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'unité de gestion n° 7.

ARTICLE 5 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 — Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de l'Isère et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 18 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,

La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY



PLAN LOCAL DE GESTION CYNEGETIQUE LIEVRE

Unité de gestion N° 7

En conformité avec le schéma départemental de gestion cynégétique
Volet "petit gibier de plaine"

Option : Temps de chasse

1. L'unité de gestion :

Liste des communes et carte de l'Unité de Gestion : cf. annexe 1

Surface totale de l'unité de gestion 7 : 16 840

Surface agricole utile (source DDT) : 9 065

2. Le Comité local :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique volet organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, et peut accueillir des membres associés ou personnes qualifiées (à titre consultatif).

3. La gestion du lièvre : Plan de gestion option temps de chasse

- **L'objectif de gestion**

Compte tenu de l'historique des densités de prélèvements et de l'évolution de l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA), l'objectif de gestion est d'obtenir **une stabilisation de la population**, c'est-à-dire une population permettant un IKA moyen de 2.5 lièvres au Km parcouru.

- **Les comptages nocturnes**

Les comptages nocturnes sont prévus sur l'UG 7 : chaque année la semaine 9, 3 soirs consécutifs le lundi, mardi, mercredi, et report possible le jeudi, vendredi, samedi, uniquement en cas d'intempérie. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des comptages la semaine 9, **une période de report est prévue la semaine 10**, les mêmes soirs. Les autorisations de comptages sont déléguées du président de la FDCI à des responsables de parcours, et les circuits associent plusieurs détenteurs (liste des circuits disponible à la FDCI). Les responsables de parcours sont chargés de l'organisation des comptages sur les circuits de référence. Ils devront informer le service départemental de l'ONCFS ainsi que la brigade de

gendarmerie locale de leur réalisation. Ils veilleront à respecter le protocole de comptage FDCI (cf. annexe 2) et adresseront un compte-rendu dès la fin des opérations au service environnement de la FDCI (**délai maximum : semaine 12**).

En cas de non restitution des données de comptages, ou de non respect du protocole, l'autorisation de comptage sera suspendue pour une période d'un an pour le circuit concerné (pas de résultats de comptage année N = pas de chasse au lièvre sur la ou les communes concernées pour la saison de chasse N/N+1).

- **Le suivi des prélèvements**

Tout chasseur de lièvre devra être porteur lors de l'action de chasse, d'un dispositif de marquage autocollant fourni par la FDCI. Afin de faciliter le suivi et le contrôle du tableau de chasse, chaque lièvre prélevé devra être muni de ce dispositif de marquage autocollant à la patte avant droite. **La patte avant-droite de chaque lièvre devra être présentée lors des réunions obligatoires citées ci-dessous.**

- **La réunion en cours de saison**

Elle est fixée annuellement le **Mercredi suivant le 2^{ème} dimanche d'ouverture du lièvre**. Le comité local effectuera un bilan du tableau de chasse en cours de saison. Il procédera à l'analyse de l'âge ratio à partir de la palpation de la patte avant de tous les lièvres prélevés. Il pourra proposer des mesures de restriction de la chasse du lièvre, selon les résultats obtenus lors de cette rencontre et selon le tableau de référence joint en annexe 3.

Les modifications éventuelles seront effectives dès la fin de la réunion. Le comité local se chargera d'informer la FDCI, la DDT, l'ONCFS et les détenteurs de ces modifications qui feront l'objet d'un affichage immédiat sur les panneaux d'information communaux à destination des chasseurs.

- **Les lâchers de lièvre**

Conformément au SDGC lièvre, tout lâcher de lièvre même à des fins de repeuplement est interdit sur tout le périmètre de l'Unité de Gestion N°7.

- **La période de chasse**

- Ouverture : Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse
- Fermeture : Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture et clôture de la chasse

- **Les jours de chasse**

La chasse du lièvre est autorisée uniquement les : DIMANCHES

- **Les règlements de chasse des détenteurs**

Ils devront se conformer au plan de gestion lièvre.

- **Chasse dans les réserves**

Conformément au schéma départemental, la chasse dans les réserves pourra se pratiquer après demande écrite du détenteur du droit de chasse et autorisation écrite du comité local de gestion. Les modalités de chasse (quantitatif, période, mode de chasse,...) seront fixées par le comité local, en accord avec le détenteur de droit de chasse. Le SD 38 doit être averti par le détenteur de droit de chasse avant chaque chasse en réserve. Après chaque intervention, le détenteur de droit de chasse informera le correspondant du comité local du résultat obtenu. Ce dernier tiendra un registre avec ces informations.

- **Dispositions particulières**

Dans le cas d'une fermeture anticipée du lièvre proposée lors de la réunion en cours de saison de chasse conformément au tableau de référence joint en annexe 3, le comité local se réserve le droit d'autoriser, en cas d'extrême nécessité, un ou plusieurs détenteurs à poursuivre la chasse du lièvre sur tout ou partie du(des) territoire(s) concerné(s). Les modalités de chasse (quantitatif, période, mode de chasse,...) seront fixées par le comité local, en accord avec le détenteur de droit de chasse.

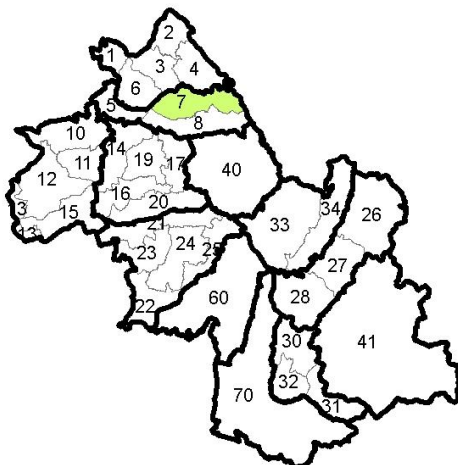
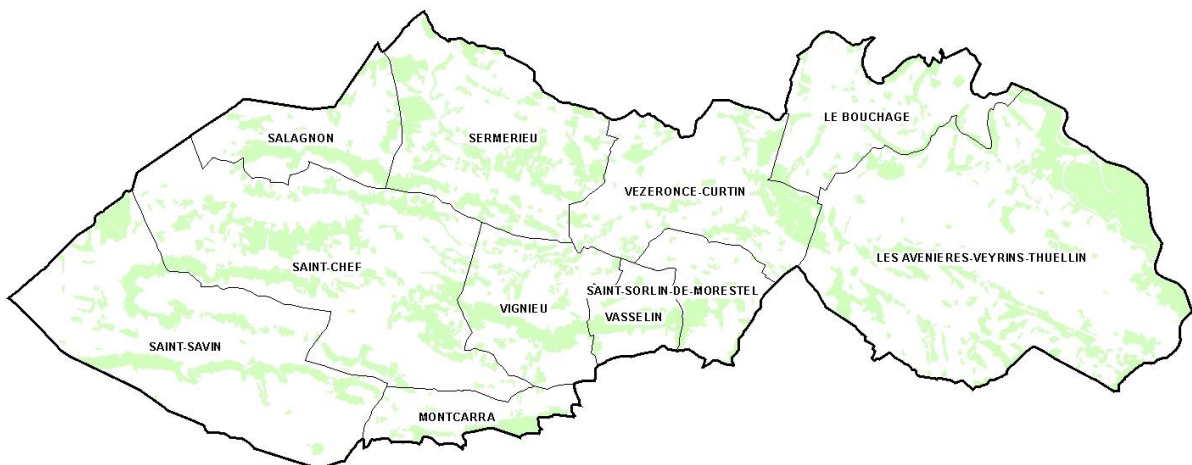
4. Conformément au schéma départemental organisation de la chasse : les modalités de gestion proposées par le comité local seront soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse avant d'être transmises à la FDCI qui fera suivre aux autorités départementales (CDCFS, Préfet).

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DE L'UNITE DE GESTION


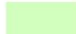


DEPARTEMENT DE L'ISERE SDGC 2018-2024 Unité de Gestion Lièvre n° 7

| | |
|-------|--------------------------------|
| 38050 | LE BOUCHAGE |
| 38022 | LES AVENIERES-VEYRINS-THUILLIN |
| 38250 | MONTCARRA |
| 38374 | SAINT-CHEF |
| 38455 | SAINT-SAVIN |
| 38458 | SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL |
| 38467 | SALAGNON |
| 38483 | SERMERIEU |
| 38525 | VASSELIN |
| 38543 | VEZERONCE-CURTIN |
| 38546 | VIGNIEU |



Légende

-  Limite de commune
-  Surface forestière - IFN-2009

5 Kilomètres



Source : FDCI, IGN
FR - 06/08/2018
Service cartographie FDCI

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE COMPTAGE NOCTURNE

But de l'opération

Aucune méthode ne permet de compter tous les lièvres d'un territoire. Ces comptages permettent d'établir un indice (l'Indice Kilométrique d'Abondance) qui, comparé d'une année à l'autre, renseigne sur la tendance d'évolution du cheptel de lièvre. Cette comparaison n'est possible que dans la mesure où les sorties nocturnes ont été réalisées dans des conditions rigoureusement identiques :

1. Mêmes périodes de comptage chaque année
2. Tronçons échantillons identiques
3. Types de véhicules et observateurs (personnes aux phares) si possible inchangés

Méthode de comptage

La méthode pratiquée consiste à détecter les lièvres la nuit, grâce à deux phares mobiles "longue portée" situés de chaque côté d'un véhicule, effectuant à faible allure un circuit déterminé.

Choix des tronçons échantillons

Il est effectué par la FDCI en accord avec le détenteur de droit de chasse sur une carte I.G.N. au 1/25000^{ème}, avec confirmation sur le terrain, en tenant compte des critères suivants :

- Échantillonnage théorique de 600 mètres éclairés pour 100 hectares de zone ouverte.
- Le même circuit devant être pratiqué de manière rigoureusement identique lors de chaque comptage, l'itinéraire doit être accessible par tout véhicule et même par temps très pluvieux.
- Obstacles peu nombreux pour permettre l'observation sur une surface suffisante.
- Pas de recouvrement des surfaces éclairées sur le circuit pour éviter les doubles comptages.

Un parcours de comptage associe obligatoirement au minimum 2 détenteurs de droit de chasse mitoyens. Ils effectueront le comptage en commun. Les résultats seront portés sur une fiche de comptage unique.

Période de comptage

Selon Plan de Gestion Cynégétique Approuvé ou sur décision de la FDCI.

Les comptages sont effectués 3 soirs consécutifs (lundi, mardi, mercredi) ; et report possible le jeudi, vendredi, samedi, uniquement en cas d'intempérie. Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des comptages la 1^{ère} semaine, une période de report est prévue ultérieurement, les mêmes soirs. **Les reports ne sont possibles qu'après accord de la FDCI.**

Rappels

L'utilisation de phare est soumise à **autorisation spéciale déléguée par la FDCI** à un responsable de parcours. Il doit veiller à la bonne réalisation des opérations (respect du circuit, du protocole, des périodes, des propriétés,...).

L'utilisation d'un gyrophare par véhicule est obligatoire. Le code de la route doit être respecté et notamment toutes les personnes doivent être assises et ceinturées. Il est interdit d'éclairer les habitations, les chevaux dans les parcs, les autres véhicules, **les espaces en dehors du parcours échantillon** ou tout autre élément ayant pour conséquence la mise en danger ou la gêne d'autrui.

Tout lièvre détecté en dehors des tronçons échantillons ne doit pas être retenu sur la fiche de comptage. Même en cas d'absence de représentant d'une commune parcourue par l'échantillonnage, le parcours doit être effectué au complet.

ANNEXE 3 : TABLEAU DE REFERENCE EN COURS DE SAISON

| Pourcentage de Jeunes dans le tableau de chasse de l'UG | Adaptation réglementaire |
|--|---|
| Âge ratio inférieur à 45% | Fermeture de la chasse sur toute l'UG à l'issue de la réunion |
| Age ratio compris entre 45% et 60% | Selon proposition du comité local |
| Age ratio supérieur à 60% | Date de fermeture conforme au PLGC |